

Berne, le

Destinataires:

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale  
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne  
Associations faîtières de l'économie  
Autres milieux concernés

**Disposition constitutionnelle sur le hooliganisme ;  
ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil fédéral a chargé le DFJP, le 17 janvier 2007, de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés sur la création d'une disposition constitutionnelle relative au hooliganisme.

Les Chambres fédérales ont adopté, le 24 mars 2006, une modification de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI) (FF 2006 3413). L'objectif principal de cette révision était de créer rapidement les bases juridiques nécessaires pour mieux combattre la violence liée aux manifestations sportives et pour combler les lacunes des dispositifs de sécurité des cantons, notamment dans la perspective de l'EURO 08. Cependant, au cours des délibérations parlementaires, la constitutionnalité de trois des cinq mesures prévues, (interdiction de périmètre, obligation de se présenter à la police, garde à vue) a été controversée. Le Parlement a donc décidé de limiter leur durée de validité à la fin 2009. Il comptait s'assurer ainsi que, dans ce délai, soit la Confédération se doterait d'une base constitutionnelle irréprochable, soit les cantons concluraient un concordat.

Les cantons envisagent de décider définitivement au printemps 2007 s'ils donneront la préférence à la disposition constitutionnelle fédérale ou au concordat. Néanmoins, le Conseil fédéral a entrepris les travaux d'élaboration d'une nouvelle disposition constitutionnelle dès l'été 2006, en accord avec les cantons, afin que les mesures temporaires adoptées ce printemps puissent être reconduites sur une base juridique suffisante dès l'échéance de leur durée de validité. Même si les cantons optent pour le concordat, il poursuivra ses travaux tant qu'il ne sera pas certain que la réglementation cantonale puisse être mise en œuvre à temps.

L'option constitutionnelle, objet du présent projet, vise à donner une base juridique claire et durable aux mesures de lutte contre la violence dans le cadre des manifestations sportives introduites au printemps 2006 dans la LMSI.

Les débordements violents qui ont lieu dans le cadre des événements sportifs portent atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. De par la nature des biens juridiques à protéger et l'objectif de la nouvelle disposition constitutionnelle, le projet relève essentiellement de la sécurité intérieure. Pour souligner d'une part le lien étroit avec le sport, et d'autre part le caractère limité du champ d'action de la Confédération, le Conseil fédéral propose d'inscrire la nouvelle norme non pas parmi les dispositions relatives à la sécurité (art. 57 à 61 Cst.) mais dans l'article consacré au sport (art. 68 Cst.) de la section « Formation, recherche et culture », sous la forme d'un nouvel alinéa.

La nouvelle disposition constitutionnelle permettrait de reconduire telles quelles les mesures inscrites dans la LMSI. Il suffirait d'abroger la limitation de la durée de validité. Toutes les dispositions visant la lutte contre le hooliganisme resteraient ainsi rassemblées dans la même loi, au lieu d'être dispersées, après 2009, entre les législations fédérale (interdiction de se rendre dans un pays donné et vraisemblablement banque de données nationale sur les hooligans) et cantonales (interdiction de périmètre, obligation de se présenter à la police, garde à vue).

En annexe, nous vous soumettons le projet de disposition constitutionnelle sur le hooliganisme, accompagné d'un rapport explicatif. Nous vous prions de bien vouloir prendre position **d'ici au 20 avril 2007** et d'envoyer votre réponse à l'adresse suivante :

Office fédéral de la justice  
3003 Berne

Pour toute question complémentaire, vous pouvez vous adresser à la Division « Projets et méthodes législatifs » de l'Office fédéral de la justice, 3003 Berne (secrétariat : tél. 031 322 47 44, fax 031 322 84 01). Des exemplaires supplémentaires du dossier de consultation peuvent également être commandés auprès de ce service.

Le dossier de consultation peut aussi être téléchargé à l'adresse Internet <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

En vous remerciant d'avance de votre précieuse contribution, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre haute considération.

Christoph Blocher  
Conseiller fédéral

Annexes:

- projet mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)
- liste des destinataires de la consultation (d, f, i)